



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Le préfet du Pas-de-Calais

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 04 JAN. 2011 E

Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-N°2010- N°300

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

TIOXIDE EUROPE SAS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant la société TIOXIDE à fabriquer des pigments d'oxydes de titane à CALAIS (62100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 autorisant la société TIOXIDE à déplacer le point de rejet en mer de ses effluents industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007, autorisant la société TIOXIDE à modifier les valeurs limites et les modalités de la surveillance des rejets fixées par l'arrêté du 28 janvier 2003 ;

VU la demande présentée par la société TIOXIDE EUROPE SAS à l'effet d'être autorisée à procéder à une modification de la profondeur de l'extrémité de l'émissaire de rejets en mer ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 octobre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 9 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 novembre 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 1er décembre 2010 ;

VU le courrier du 17 décembre 2010 du pétitionnaire informant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société TIOXIDE des prescriptions complémentaires à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société TIOXIDE EUROPE SAS, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes à CALAIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son site de production situé à CALAIS (62 100), 1 rue des Garennes.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 28 février 2003.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 (Conception et aménagement des ouvrages du « point de rejet n°2 ») sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositifs de rejets des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le « rejet n°2 » s'effectuera en mer, au large de Calais au moyen d'une canalisation débouchant à 734 m du batardeau (Coordonnées: X = 567186 – Y = 364840) à une profondeur minimum de – 2,8 m hydrographique.

Cette canalisation sera régulièrement inspectée, contrôlée et entretenue, notamment du point de vue de son étanchéité.

Les effluents sont rejetés en mer durant une période maximale de 5h30 incluant la période de pleine mer. Les opérations de rejet débiteront au plus tôt 3 heures avant la pleine mer pour se terminer au plus tard 3 heures après la pleine mer.

En dehors de ces périodes de pompage, les effluents sont stockés dans des bassins de rétention de capacité suffisante pour contenir les effluents liquides épurés de fabrication de pigments de dioxyde de titane produits entre 2 pompages en mer consécutifs de cette catégorie d'effluents.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le prolongement de l'émissaire ne peut être réalisé dans le vide. Le rehaussement sera donc réalisé par étapes, au fur et à mesure de l'avancement du Ridens.

A chaque phase, sera mise en place une rallonge de 1,4 m. Cette rallonge sera soutenue et stabilisée par des sacs de pierre disposés autour de la conduite. Dès qu'il y a recouvrement de la rehausse par le sable, la phase suivante est engagée, et ainsi de suite jusqu'à la hauteur finale de -2,8 m.

TIOXIDE tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées tout document relatif de l'avancement du Ridens et de l'avancée des travaux. Ces documents comporteront notamment tout élément d'appréciation relatif à l'état d'ensablement de la tuyauterie de rejet en mer.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIOXIDE EUROPE SAS et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le 28 DEC. 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- Sté TIOXIDE EUROPE SAS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage